

Reprise d'électricité d'installations de production à partir d'énergie non renouvelable au prix du marché

Domaine d'utilisation

Tarif de reprise applicable aux producteurs indépendants	Producteurs raccordés en tous niveaux de tension	Producteurs injectant de l'électricité sur le réseau de Groupe E
---	--	---

Généralités et conditions d'application

Le tarif de reprise pour installations de production est applicable aux producteurs remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Le raccordement de l'installation de production au réseau de Groupe E a été admis et la puissance autorisée dans la réponse à la Demande de Raccordement Technique (DRT) est respectée.
- L'installation produit de l'électricité à partir d'énergie réputée non renouvelable (c'est-à-dire qui n'appartient pas à l'une des catégories suivantes : hydraulique, solaire, éolien, biomasse, à l'exclusion des ordures dans les usines d'incinérations et dans les décharges).
- L'installation de production n'excède pas 3 MW.

Dans tous les cas, le producteur est tenu de s'assurer que son installation respecte la réglementation en vigueur, notamment s'agissant du contrôle des installations intérieures (cf. ordonnance sur les installations basse tension, OIBT). Le producteur est en outre tenu de se conformer aux prescriptions techniques de Groupe E, en particulier à la PT 11.

Conformément à la législation fédérale, le producteur doit être en possession d'une attestation d'origine. Cette attestation doit être établie par un émetteur autorisé.

Toute fourniture et acheminement d'énergie active ou réactive complémentaire et de secours par Groupe E sont facturés aux conditions applicables selon les caractéristiques du raccordement et la consommation du site.

Reprise d'électricité d'installations de production à partir d'énergie non renouvelable au prix du marché

Conditions pour l'autoconsommation

Le producteur peut consommer totalement ou partiellement, sur le lieu de production l'énergie qu'il a lui-même produite (consommation propre). Si un producteur fait usage de ce droit, seul l'énergie effectivement injectée dans le réseau pourra être rémunérée.

Garanties d'origine

En cas de reprise des garanties d'origine, le producteur est tenu de transmettre à Groupe E l'attestation d'origine ainsi qu'un ordre permanent de transfert desdites garanties à Groupe E.

Aucun droit à une rétribution ne peut être revendiqué. Groupe E a le droit de cesser de reprendre les garanties d'origine sans justification.

Début et fin de la reprise de l'énergie injectée

La reprise d'énergie injectée et sa rémunération ne peuvent en aucun cas avoir lieu avec un effet rétroactif. La reprise et la rémunération débutent 10 jours ouvrables après l'annonce de l'injection, mais au plus tôt à la mise en service de l'installation de production.

Le producteur et Groupe E peuvent décider de l'interruption de l'injection et de la rémunération d'énergie moyennant un préavis écrit d'un mois.

Rémunération pour l'énergie injectée

La rémunération du producteur s'applique à toute l'énergie produite et injectée sur le réseau de Groupe E. Les prix se basent sur la législation fédérale en vigueur et sur les recommandations de la branche.

Le prix de reprise correspond au prix de marché de référence pour les autres technologies, publié par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) (prix trimestriel) disponible sur le site de l'OFEN <https://www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home.html>.

Reprise d'électricité d'installations de production à partir d'énergie non renouvelable au prix du marché

La TVA s'ajoute à ces prix dans la mesure où le producteur y est soumis.

Le délai de modification du tarif est prévu dans les conditions générales.

Mesure et facturation/paiement

Le courant est mesuré au niveau de tension qui convient au raccordement, selon le schéma correspondant figurant dans les dispositions particulières de Groupe E aux PDIE, disponibles sur www.groupe-e.ch.

La fréquence de relève et de rémunération ordinaire est en principe trimestrielle.

Toute prestation supplémentaire de Groupe E, à la demande du client ou de ses ayants droit, donne lieu à la facturation de frais supplémentaires, précisés sur la fiche « Prestations supplémentaires » (cf. « Dispositions générales d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique » de Groupe E). Les cas particuliers sont traités spécifiquement.

Autres documents applicables

1. Conditions générales de raccordement au réseau, d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique de Groupe E
2. Dispositions générales d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique de Groupe E
3. Prescriptions techniques du gestionnaire de réseau de distribution Groupe E
4. Prescriptions de distributeurs d'électricité de Suisse romande, installations électriques à basse tension (PDIE)